

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.736 du 28 octobre 2015

A. 212.565/XIII-7002

En cause :

1. **BOSMANS** Eric,
2. **LELONG** Isabelle,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Noël PLUMAT, avocat,
rue des Alliés 1
7080 Frameries,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Commune de Hensies,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 mai 2014 par Eric BOSMANS et Isabelle LELONG en ce qu'ils demandent l'annulation du "permis d'urbanisme sollicité par la commune d'Hensies et relative à un bien sis rue d'Hainin, cadastré section A, n° 244d ayant pour objet l'aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeux à Hainin, octroyé à une date inconnue en 2012, par le fonctionnaire délégué, représentant la Région wallonne";

Vu la requête introduite le 15 juillet 2014 par laquelle la commune de Hensies demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.909 du 23 octobre 2014, accueillant la requête en intervention introduite par la commune de Hensies, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 novembre 2014 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 12 octobre 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. PLUMAT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me X. DRION, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. DE DRUITTE, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 228.909 du 23 octobre 2014 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 330 et 330, 2°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et de l'"invalidité" de la

décision suite à l'absence d'enquête publique; qu'elles soutiennent que, conformément à l'article 84 du CWATUPE, un permis d'urbanisme devait être sollicité pour la réalisation de l'espace multisports avec une aire de jeux, ce qui a d'ailleurs été fait; qu'elles relèvent que l'auteur du projet sollicite, en application de l'article 330, 2°, du CWATUPE, une dérogation étant donné que l'implantation est supérieure à 15 mètres de profondeur; qu'elles précisent que le rapport de l'auteur de projet fait état d'un espace multisports de 24 mètres x 12 mètres avec une surface au sol de 288 m² sur une hauteur maximale de 3 mètres et une aire de jeux d'environ 20 mètres x 8 mètres avec une surface au sol de 166 m²; qu'elles en déduisent qu'une enquête publique devait avoir lieu, ce qui n'a pas été le cas; qu'elles s'autorisent de l'arrêt BLOMME, n° 224.054 du 25 juin 2013;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes estiment que les tours et abris du projet litigieux constituent des bâtiments auxquels s'applique l'article 330, 2°, du CWATUPE, raison pour laquelle elles confirment que, selon elles, une enquête publique devait se tenir;

Considérant que l'article 330 du CWATUPE dispose ce qui suit :

" Doivent être soumises à une enquête publique dans les formes et délais prévus aux articles 332 à 343, les demandes de permis de lotir suivantes, les demandes de permis d'urbanisme relatives aux actes et travaux suivants, et les demandes de certificats d'urbanisme ayant le même objet;

[...]

2° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions;

[...]"

Considérant que l'article 330, 2°, du CWATUPE vise la construction ou la reconstruction de bâtiments; qu'un bâtiment est une construction destinée à servir d'abri soit à des personnes, soit à des biens;

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation est celle qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise;

Considérant que le Conseil d'Etat, qui est le juge de la légalité, ne peut pas substituer son appréciation en opportunité à celle de l'autorité administrative; qu'il ne lui appartient pas davantage d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et de la partie requérante;

Considérant qu'en l'espèce, le projet litigieux porte sur l'aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeux;

Considérant qu'il ressort de la demande de permis et des plans y annexés que l'espace multisports ne comporte aucune construction destinée à servir d'abri à des personnes ou à des biens, contrairement à ce qu'affirment les requérants dans leurs écrits de procédure;

Considérant, quant à l'aire de jeux, que si la structure principale de jeu comporte deux toitures à quatre versants de tailles réduites, il n'en résulte pas pour autant que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il ne s'agit pas d'un bâtiment au sens de l'article 330, 2°, du CWATUPE; qu'en toute hypothèse, les parties requérantes restent en défaut de démontrer que la structure principale de l'aire de jeux est constitutive d'un abri et serait implantée au-delà des limites prévues aux termes de l'article 330, 2°, du CWATUPE;

Considérant que, par conséquent, c'est sans violer les dispositions visées au moyen que l'acte attaqué a été adopté, sans qu'une enquête publique n'ait été préalablement organisée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut et ou de l'insuffisance de la motivation formelle, de l'erreur manifeste d'appréciation et du caractère inadéquat et contradictoire de la motivation;

Considérant qu'elles rappellent que la demande de permis d'urbanisme du 10 novembre 2011 comportait une demande de dérogation en application de l'article 330, 2°, du CWATUPE, étant donné que l'implantation est à plus de 15 mètres de profondeur; qu'elles constatent que l'acte attaqué ne fait état d'aucune dérogation;

qu'elles soulignent que le rapport de l'auteur de projet mentionne une légère modification du relief du sol, une modification de la clôture, une réalisation d'un système de drainage et la création de quelques emplacements de parking; qu'elles

relèvent que la motivation des dérogations s'exprime principalement comme suit : "zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur"; qu'elles font valoir que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation sur ces différents aspects, sauf à relever que le projet ne nécessite pas de modification importante de relief du sol;

qu'elles observent qu'il ressort de l'avis du 19 décembre 2011 du collège communal de la commune d'Hensies, en contradiction avec la demande de permis et le rapport de l'auteur de projet, qu'il n'y a pas de modification du relief du sol;

qu'en s'appuyant sur une vue aérienne avant travaux illustrant, selon elles, l'absence d'aménagement sportif communal et d'aire de jeux à l'endroit du projet, elles réfutent les conclusions du rapport de l'auteur de projet selon lequel "l'activité existante sur le site est inchangée : activité récréative - terrain déjà occupé par des aménagements sportifs communaux et aire de jeu[x]" et "le projet est aéré et incorporé dans le contexte local"; qu'elles précisent que seul un terrain de football isolé et se situant à plus de 20 mètres de leur habitation préexistait; qu'elles soulignent que le complexe multisports (288 m²) et l'aire de jeux (166 m²) constituent des aménagements tout à fait nouveaux modifiant totalement le site; qu'elles en déduisent que la partie adverse n'a pas pu statuer en connaissance de cause sur la base du rapport de l'auteur de projet;

qu'elles soutiennent que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est inexacte dès lors que l'auteur de projet y indique l'absence de nuisances sonores pour le voisinage tout en relevant la présence de "cris, rires et pleurs d'enfants" et que ceux-ci seront "épisode[s], sans modification de la situation existante", mais aussi sachant qu'il y est indiqué que "les gabarits projetés sont similaires à ceux existants" et que "l'activité projetée est identique à l'activité existante : zone récréative"; qu'en outre, elles critiquent les mentions dans les mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs de l'environnement de la notice d'évaluation des incidences selon lesquelles le projet n'induit "pas d'odeurs" et "pas de bruit (immeuble isolé de l'intérieur)"; qu'elles concluent que la notice d'évaluation des incidences contient des informations erronées alors que le projet crée des nuisances sonores incontestables et que la situation existante est bien modifiée dès lors qu'il n'a jamais existé sur le site d'espace multisports et d'aire de jeux;

qu'elles déduisent de ce qui précède que la partie adverse n'a pas pu se faire une représentation correcte de l'importance de la construction projetée, de l'impact sur le voisinage, tout particulièrement en ce qui concerne les nuisances leur étant occasionnées et l'atteinte à leur intimité; qu'ainsi, à leur estime, la partie adverse n'a pas pu statuer en connaissance de cause et porter une appréciation concrète sur la

bonne intégration de cet espace multisports et de cette aire de jeux dans le voisinage immédiat et sur la nécessité de bien appréhender l'importance des nuisances;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes réfutent la thèse des parties adverse et intervenante selon laquelle le projet litigieux aurait été apprécié au regard d'une zone d'aménagement plus large, reprenant notamment le terrain de football préexistant, et insistent sur le fait que l'auteur de projet précise bien que "l'activité existante sur le site est inchangée"; qu'elles considèrent qu'un terrain de football isolé et situé à plus de 20 mètres de leur immeuble est sans rapport avec une aire de jeux de 288 m² reprenant toute une série d'installations récréatives sans aucun rapport avec l'activité sportive existante; qu'elles contestent l'analyse de la partie intervenante en termes de nuisances sonores, qu'elles considèrent incontestables et importantes;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes reprennent leurs arguments déjà exposés;

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen qu'aucune demande de dérogation et a fortiori aucune enquête publique n'étaient requises en application de l'article 330, 2°, du CWATUPE; que c'est donc sans violer les dispositions et principes visés au moyen que l'acte attaqué ne comporte pas de motivation particulière sur ce point;

Considérant que les dispositions et principes visés au moyen n'exigeaient pas qu'une motivation formelle particulière soit arrêtée en ce qui concerne la modification de la clôture, la réalisation d'un système de drainage ou, encore la création de quelques emplacements de parking;

Considérant quant aux inexactitudes ou carences alléguées du dossier de demande de permis, que celles-ci peuvent être palliées par d'autres informations ou déductions et qu'elles ne pourraient avoir de conséquences que si les éléments du dossier n'ont pu permettre à l'administration de se prononcer en connaissance de cause; qu'il revient à celui qui dénonce les lacunes du dossier de demande de permis de montrer que ces défauts ont empêché l'administration d'apprécier convenablement la demande et qu'elles auraient pu la conduire à prendre une décision différente;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'acte attaqué ce qui suit :

" [...]

Considérant que l'avis du collège communal de Hensies, sollicité en date du 29/11/2011 et réceptionné en date du 20/12/2011 est favorable;

Considérant que l'avis du service régional d'incendie de Quiévrain, sollicité en date du 29/11/2011 et réceptionné en date du 12/01/2012 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - cours d'eaux non navigables - service extérieur, sollicité en date du 29/11/2011 et réceptionné en date du 23/12/2011 est favorable conditionnel;

Vu les photos jointes à la demande;

Vu le rapport descriptif dressé par l'auteur de projet;

Attendu que le projet ne nécessite pas de modification importante du relief du sol, que seules des adaptations sont réalisées afin de se raccorder aux niveaux naturels du sol existant;

Considérant que le terrain est déjà occupé par des aménagements sportifs communaux ainsi que des aires de jeux;

Considérant que le terrain multisports est suffisamment aéré et s'incorpore aisément dans le contexte local;

Considérant que le projet est conforme au contexte environnant;

[...]"

Considérant qu'il se déduit de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse percevait clairement que le projet litigieux impliquait une certaine modification du relief du sol, nonobstant l'affirmation inexacte contenue dans l'avis du 19 décembre 2011 du collège communal de la commune d'Hensies selon lequel "le projet ne nécessite pas de modification du relief au sol"; que les parties requérantes ne démontrent pas que la partie adverse n'a pas pu prendre sa décision en parfaite connaissance de cause sur ce point;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie adverse aurait considéré que le projet litigieux avait pour objet de venir s'implanter à l'endroit exact des installations préexistantes, ce qu'elle a pu constater à la lecture de la notice d'évaluation des incidences ou encore à la prise de connaissance des plans et des photographies annexés à la demande de permis;

Considérant que l'acte attaqué mentionne ce qui suit :

" Considérant que le terrain est déjà occupé par des aménagements sportifs communaux ainsi que des aires de jeux";

Considérant que, s'il est exact que, à proprement parler, il n'apparaît pas que sur le terrain qui appartient à la commune il y a déjà des "aires de jeux" aménagées, il ressort des plans et des photographies contenus dans le dossier administratif qu'il y a un terrain de football et entre celui-ci et la rue un espace qui

sert, notamment, de parking et, latéralement des locaux (buvette, local du club); que par ces plans et le reportage photographique, la partie adverse a pu décider en connaissance de cause au sujet de la demande de permis qui lui était soumise, que ce soit en termes de localisation et d'aménagement ainsi que de nuisances sonores, et ce d'autant plus que le projet en cause est d'importance réduite; qu'il s'ensuit que l'éventuelle erreur que constituerait la seule mention d'aires de jeux existants n'a pu avoir une incidence sur la prise de décision de la part de la partie adverse; que la mention relative à des "aménagements sportifs" existants est exacte;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 475 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.